

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.11

19 mai 2014

Original : anglais

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Bern, 20. und 21. Mai 2014)

Objet : Résultats du groupe de travail « Colis à main et bagages enregistrés »

Communication du Secrétariat

1.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

« **1.1.3.8** **Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules**

NOTA 1. Les restrictions applicables dans le cadre de conditions de transport de droit privé des transporteurs ne sont pas affectées par ces dispositions.

2. Pour le ferroutage en trains mixtes (trafic combiné de voyageurs et de marchandises), voir le chapitre 7.7.

Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1 a) à e), 1.1.3.2 b), ~~d) à h)~~ g), 1.1.3.3, 1.1.3.4.4, 1.1.3.5.1 et 1.1.3.7 b) dans la version du chapitre 7.7 et 1.1.3.10. ».

1.1.3.2 Modifier l'alinéa e) comme suit :

« e) des gaz contenus dans l'équipement particulier des wagons ou véhicules transportés en tant que chargement et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que les récipients de rechange pour

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

de tels équipements et les récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans le même wagon ou véhicule ; ».

Amendements de conséquence :

Dans l'observation du Secrétariat concernant l'Appendice C, supprimer :

« , chapitre 7.7 ».

1.1.2.2 Modifier le deuxième amendement dans le document [OTIF/RID/NOT/2015] comme suit :

Remplacer « du chapitre 7.6 » par :

« des chapitres 7.6 et 7.7 ».

1.1.2.3 Supprimer :

« en relation avec le chapitre 7.7 ».

1.1.3.2 Modifier l'alinéa a) comme suit :

[« a) des gaz contenus dans les réservoirs des ~~moyens de transport et servant wagons et des véhicules ferroviaires automoteurs effectuant une opération de transport et qui sont destinés~~ à leur propulsion ou au fonctionnement d'un de leurs équipements ~~spécialisés~~ (frigorifiques, par exemple) ;

NOTA. Le terme « véhicules ferroviaires automoteurs » désigne par exemple : les grues automotrices, les engins de pose de voie automoteurs comme les cribleuses à ballast et les bourreuses mécaniques. ».

[dépend de la discussion sur le document 2014/7 et le document informel INF.3]

Supprimer le Chapitre 7.7 existant.

Le nouveau Chapitre 7.8 (cf. document [OTIF/RID/NOT/2015]) devient le Chapitre 7.7.
